



## Arrêt

**n° 225 280 du 27 août 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivée sur le territoire belge le 25 mars 2016.

1.2. Le 26 septembre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande, décision qui a été retirée le 25 avril 2019.

1.4. Le 17 mai 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [M.S.] est arrivé sur le territoire le 25.03.2016 (via Lille), muni de son passeport national valable jusqu'au 03.08.2025 ainsi que d'un visa C valable du 03.02.2016 au 31.07.2016. Monsieur introduit ici sa première demande d'autorisation de séjour.

Monsieur [M.S.] est actuellement sous le coup des annexes 13 et 13 sexies (3 ans) notifiées le 11.04.2018 et est incarcéré à la prison de Saint-Gilles.

Monsieur [M.S.] invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Monsieur [M.S.] invoque son état de santé comme motif pouvant justifier sa situation de séjour.

Il indique avoir été interpellé le 08.02.2018 par 4 agents de police et indique avoir été roué de coups.

Suite à cela, il a dû être opéré et hospitalisé plusieurs jours. Et cela, suivi d'une longue période de réhabilitation, de suivi médical et kinésithérapeutique. Il n'a quasi plus d'usage de sa jambe gauche et est tributaire de béquilles et de tiers au quotidien. Monsieur apporte à l'appui de la présente demande une attestation médicale du 30.07.2018, un certificat médical type de l'Office des Etrangers datant du 13.04.2018; un courrier de la Maison Médicale Perspective Asbl du 11.07.2018, 30.08.2018 et du 17.10.2018 ; des documents du CHU Saint-Pierre du 19.09.2018 et du 19.10.2018. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9Bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Direction Séjour Exceptionnel, Office des Étrangers – Boulevard Bacheco 44 – 1000 Bruxelles.

La présente demande est déclarée recevable, l'élément de recevabilité a déjà été examiné - accepté - dans la phase de recevabilité, par conséquent, il ne sera pas examiné dans la présente décision, traitant du fond de la demande. (Il s'agit de l'état de santé invoqué par la partie requérante).

Monsieur [M.S.] invoque le fait d'avoir déposé plainte avec constitution de partie civile (apporte un document datant du 14.05.2018), ce qui l'oblige à demeurer sur le territoire belge. Rappelons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'accompagne la présente décision, de sorte que la partie requérante peut parfaitement suivre l'évolution de sa plainte sur le territoire belge.

Monsieur [M.S.] invoque son intégration (attestations de témoignage, preuve d'achat de tickets de la Stib du 09.05.2016) comme motif pouvant justifier la régularisation de son séjour. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2016, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. A noter que monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 sexies), toutes deux notifiées le 11.04.2018. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un

*obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).*

*Monsieur [M.S.] ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 2016 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 23 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution belge ; des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

2.2. Dans la deuxième branche de son moyen unique, elle estime que « la partie défenderesse méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les obligations de motivation et de minutie qui lui incombent, en considérant que « lesdits éléments médicaux bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de ce séjour en ce même contexte », puisqu'il s'agit d'une affirmation de principe, non valablement motivée. Rien ne permet de les exclure, a fortiori sans que la partie défenderesse s'en explique dûment ». Elle relève que « rien ne justifie, ni légalement, ni dans la motivation de la partie défenderesse, que les éléments médicaux et les traumatismes subis par le requérant en Belgique ne puissent être mis en avant par lui dans le cadre des circonstances dont il se prévaut pour solliciter un droit au séjour, et que la partie défenderesse refuse de les analyser » et que « ce n'est évidemment pas parce que cela a trait à un aspect médical qu'ils doivent automatiquement être exclus ». Elle fait valoir que « le requérant ne prétend pas répondre aux conditions particulières de l'article 9ter LE, et n'en sollicite pas le bénéfice, ni être atteint d'une « maladie » » mais qu'« il met en exergue cet aspect médical et ces traumatismes pour justifier de la recevabilité et du bienfondé de sa demande de séjour, et la partie défenderesse n'en motive pas dûment le rejet », qu'« on ne pourrait pas même supposer que la partie défenderesse se fonde sur l'article 9bis §2 LE (qui, pour rappel, énonce que : « ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : (...) 4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter »), non seulement parce qu'elle ne l'indique nullement, mais aussi au vu que le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter ». Elle estime que « rien ne dispense donc la partie défenderesse de prendre en considération des éléments médicaux dans l'analyse du fondement d'une demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9bis, tel que c'est le cas en l'espèce ; la procédure prévue à l'article 9bis de la loi n'exclut pas que des motifs médicaux puissent être invoqués et, corrélativement doivent être pris en compte par l'administration ». Elle souligne « la contradiction de la partie défenderesse, qui, d'une part, estime que le requérant fait face à des difficultés extrêmes pour quitter le territoire, sinon une impossibilité, justifiant la recevabilité de la demande (les éléments médicaux étant pris en compte dans ce cadre), mais refuse de les prendre en compte pour analyser le fondement de la demande, alors que le requérant s'en prévaut précisément à ce titre également ».

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10

*doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».* L'application dudit article 9bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir, notamment, son état de santé et avoir été opéré et hospitalisé plusieurs jours suite à son interpellation par les forces de l'ordre ainsi qu'il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué.

A ce sujet, la décision querellée comporte le motif suivant : « Monsieur [...] invoque son état de santé comme motif pouvant justifier sa situation de séjour. Il indique avoir été interpellé le 08.02.2018 par 4 agents de police et indique avoir été roué de coups. Suite à cela, il a dû être opéré et hospitalisé plusieurs jours. Et cela, suivi d'une longue période de revalidation, de suivi médical et kinésithérapeutique. Il n'a quasi plus d'usage de sa jambe gauche et est tributaire de béquilles et de tiers au quotidien. Monsieur apporte à l'appui de la présente demande une attestation médicale du 30.07.2018, un certificat médical type de l'Office des Etrangers datant du 13.04.2018; un courrier de la Maison Médicale Perspective Asbl du 11.07.2018, 30.08.2018 et du 17.10.2018 ; des documents du CHU Saint-Pierre du 19.09.2018 et du 19.10.2018. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9Bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Direction Séjour Exceptionnel, Office des Etrangers – Boulevard Bacheco 44 – 1000 Bruxelles. La présente demande est déclarée recevable,

l'élément de recevabilité a déjà été examiné - accepté - dans la phase de recevabilité, par conséquent, il ne sera pas examiné dans la présente décision, traitant du fond de la demande. (Il s'agit de l'état de santé invoqué par la partie requérante). [...] ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les éléments précités ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, la partie défenderesse se contente, pour toute réponse à cet égard, à relever que ces éléments ne « bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9Bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte » et que « la présente demande est déclarée recevable, l'élément de recevabilité a déjà été examiné - accepté - dans la phase de recevabilité, par conséquent, il ne sera pas examiné dans la présente décision, traitant du fond de la demande » et à renvoyer vers la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sans analyser, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le Conseil estime que, même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs, il lui incombait de préciser en quoi les dits éléments médicaux, tels que spécifiquement invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, ne pouvaient justifier que l'autorisation de séjour sollicitée lui soit octroyée.

La partie défenderesse n'a dès lors pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision sur ce point.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que « la partie adverse, en motivant de la sorte sa décision, n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle. Dès lors que la décision explicite de façon claire et non équivoque le raisonnement ayant amené son auteur à écarter chacun des éléments invoqués comme justifiant une régularisation, la décision s'en trouve valablement motivée. Il est à cet égard parfaitement vain de la part de la partie demanderesse de tenter d'amener le Conseil du Contentieux à substituer son avis à celui du Secrétaire d'État quant à l'opportunité de considérer tel ou tel type d'élément comme justifiant une régularisation. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, à moins d'un (sic) erreur manifeste altérant de façon flagrante la pertinence de la motivation, le Conseil du Contentieux n'a pas vocation à imposer une limite au pouvoir d'appréciation discrétionnaire que la Loi confère au Secrétaire d'État en la matière. Concernant la prétendue violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée en terme de requête, la partie adverse fait observer que la décision attaquée n'était assortie d'aucun ordre de quitter le territoire » .

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Au vu des développements *supra*, le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'elle « n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ».

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'en sa deuxième branche, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Débats succincts**

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 mai 2019, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET